

1985, chapitre 8  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

---

**Projet de loi 29**

présenté par M. François Gendron, ministre de l'Éducation

Présenté le 21 mars 1985

Principe adopté le 7 mai 1985

Adopté le 4 juin 1985

**Sanctionné le 4 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: 4 juin 1985, à l'exception des articles 33, 35 et 45 qui entreront en vigueur  
le 1<sup>er</sup> juillet 1986**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14)







## CHAPITRE 8

### Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 4 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

c. I-14,  
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant:

« commission scolaire confessionnelle »  
« 3.1° Les mots « commission scolaire confessionnelle » désignent la Commission des écoles catholiques de Montréal, la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission scolaire Greater Québec; ».

c. I-14,  
a. 15.1,  
remp. **2.** L'article 15.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dépenses admissibles aux subventions  
« **15.1** Le ministre doit établir annuellement, après consultation avec les commissions scolaires, les corporations de syndic, les commissions régionales et les commissions scolaires confessionnelles, et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor, des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses qui est admissible aux subventions à verser aux commissions scolaires, aux corporations de syndic, aux commissions régionales, aux commissions scolaires confessionnelles et au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Ces règles budgétaires doivent être établies de façon à prévoir une répartition équitable et non discriminatoire des subventions.

Subventions  
de péréqua-  
tion

Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées au premier alinéa, le versement de subventions de péréquation aux commissions scolaires, aux corporations de syndicats, aux commissions régionales, aux commissions scolaires confessionnelles ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Ces subventions de péréquation sont versées en fonction de l'écart entre l'évaluation uniformisée des biens imposables par étudiant d'une commission scolaire, d'une corporation de syndicats, d'une commission régionale, d'une commission scolaire confessionnelle ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal, selon le cas, et celle par étudiant de l'ensemble des commissions scolaires, des corporations de syndicats, des commissions régionales, des commissions scolaires confessionnelles et du Conseil scolaire de l'île de Montréal, compte tenu de l'importance des revenus des taxes foncières perçues à l'intérieur des limites fixées par les articles 354.1, 558.1 ou 567.12. ».

c. I-14,  
a. 39.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de l'article suivant :

Élection des  
commissai-  
res ou réfé-  
rendum

« **39.1** Malgré l'article 39, une personne d'une confession religieuse différente de celle d'une commission scolaire confessionnelle où elle a inscrit ses enfants ou dont elle est contribuable ne peut voter lors de l'élection des commissaires de cette commission scolaire confessionnelle ou à l'occasion de la tenue d'un référendum. ».

c. I-14,  
a. 52.1,  
mod.

**4.** L'article 52.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « L'article 39.1 s'applique à cette élection en l'adaptant. ».

c. I-14,  
aa. 55.1 à  
55.3, aj.

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, des articles suivants :

Corporation  
de syndicats  
dissidents

« **55.1** Avant d'envoyer l'avis prévu à l'article 55, les personnes qui veulent former une corporation de syndicats dissidents demandent aux commissaires d'écoles de reconnaître qu'elles professent une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité. ».

Recense-  
ment des  
électeurs

« **55.2** Lorsque les commissaires d'écoles ne reconnaissent pas que les personnes qui veulent faire une déclaration de dissidence professent une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité, ils doivent procéder dans les meilleurs délais au recensement des électeurs qui sont des personnes physiques et qui sont domiciliés sur le territoire de la commission scolaire. ».

Demande à l'électeur	Les recenseurs demandent alors à l'électeur s'il est de confession catholique, protestante ou autre.
Résultat	Dès que les résultats du recensement sont connus, les commissaires d'écoles informent les personnes qui veulent faire une déclaration de dissidence du résultat.
Avis de dissidence	« <b>55.3</b> L'avis de dissidence peut être envoyé lorsque les commissaires d'écoles ont reconnu que les personnes qui veulent faire une déclaration de dissidence professent une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables de la municipalité ou, selon le cas, lorsque les résultats du recensement sont à cet effet. ».
c. I-14, a. 57, remp.	<b>6.</b> L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant:
Effet	« <b>57.</b> Sauf le cas visé à l'article 63, la dissidence prend effet, pour fins d'élections, 15 jours avant la date mentionnée pour l'élection des commissaires d'écoles et, pour toutes autres fins, le 1 <sup>er</sup> juillet qui suit cette date d'élection. ».
c. I-14, a. 58, remp.	<b>7.</b> L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:
État maintenu	« <b>58.</b> Lorsqu'un avis de dissidence est signifié conformément à l'article 56, l'état où la municipalité se trouvait avant l'avis de dissidence est maintenu jusqu'à la date de l'élection de trois syndicats d'écoles.
Syndics d'écoles	L'élection des syndicats d'écoles a lieu à la date mentionnée pour l'élection des commissaires d'écoles. ».
c. I-14, a. 61, mod.	<b>8.</b> L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Dans le mois de juin suivant, » par les mots « À la date mentionnée pour l'élection des commissaires d'écoles, ».
c. I-14, a. 82, mod.	<b>9.</b> L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
Inscription interdite	« Une personne visée à l'article 39.1 ne peut être inscrite sur la liste des électeurs d'une commission scolaire confessionnelle. ».
c. I-14, a. 339, mod.	<b>10.</b> L'article 339 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
Approbation du budget	« Dans le cas des commissions scolaires confessionnelles et des corporations de syndicats d'écoles, l'approbation du budget par le ministre n'est pas requise. ».

c. I-14,  
a. 494,  
mod.

**11.** L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« île de  
Montréal »

« *a* ) « île de Montréal »: l'ensemble des municipalités scolaires formées en vertu de l'article 1 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal (1972, chapitre 60), à l'exception des municipalités scolaires sous l'autorité des commissions scolaires confessionnelles;

« commis-  
sion sco-  
laire »

« *b* ) « commission scolaire »: toute corporation scolaire visée à l'article 2 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal, à l'exception des commissions scolaires confessionnelles;

« commis-  
sion scolaire  
confession-  
nelle »

« *b* .1) « commission scolaire confessionnelle »: la Commission des écoles catholiques de Montréal et la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal; ».

c. I-14,  
a. 496,  
mod.

**12.** L'article 496 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et des commissions scolaires confessionnelles ».

C. I-14,  
a. 498,  
mod.

**13.** L'article 498 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après les mots « commission scolaire », des mots « ou une commission scolaire confessionnelle »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou de cette commission scolaire confessionnelle ».

c. I-14,  
a. 498.1, aj.

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 498, de l'article suivant:

Vote des  
représen-  
tants

« **498.1** Les représentants désignés par les commissions scolaires confessionnelles ne peuvent voter que sur les matières pour lesquelles la présente partie donne compétence au Conseil sur ces commissions scolaires confessionnelles. ».

c. I-14,  
a. 504,  
mod.

**15.** L'article 504 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant:

Taux de  
taxes

« Le Conseil doit imposer son taux de taxes en tenant compte des sommes qu'il doit prélever pour le compte des commissions scolaires confessionnelles en vertu de l'article 567.11. Ces sommes doivent leur

être versées dans les trente jours de la réception par le Conseil du produit de ces taxes. ».

c. I-14,  
aa. 504.1 et  
504.2, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 504, des articles suivants:

Rattrapage  
en milieu  
défavorisé « **504.1** Le Conseil doit adopter, par règlement, des mesures propres à assurer le rattrapage en matière d'éducation dans les milieux défavorisés des commissions scolaires et des commissions scolaires confessionnelles.

Entente « **504.2** Le Conseil, après entente avec les commissions scolaires confessionnelles, a aussi compétence pour exercer à leur égard tout autre pouvoir prévu à l'article 504. ».

c. I-14,  
a. 535,  
mod. **17.** L'article 535 de cette loi est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « ; toutefois le Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal est composé d'au moins onze et d'au plus quinze commissaires d'écoles et La Commission des écoles catholiques de Montréal est composée d'au moins quinze et d'au plus dix-neuf commissaires d'écoles ».

c. I-14,  
a. 557,  
mod. **18.** L'article 557 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'île de Montréal » par les mots « une municipalité scolaire formée en vertu de l'article 1 de la Loi pour favoriser le développement scolaire dans l'île de Montréal ».

c. I-14,  
a. 558,  
mod. **19.** L'article 558 de cette loi est modifié par la suppression, au troisième alinéa, des mots « situés dans l'île de Montréal ».

c. I-14,  
aa. 558.1 et  
558.2,  
remp. **20.** Les articles 558.1 et 558.2 de cette loi sont remplacés par les suivants:

Approbation  
des élec-  
teurs « **558.1** Lorsque le montant total des dépenses prévues pour la réalisation des objets du Conseil et des commissions scolaires, et des obligations du Conseil prévues à l'article 567.11, pour le paiement desquelles une taxe doit être imposée en vertu de l'article 504 excède six pour cent de la dépense nette du Conseil, ou que le taux d'imposition de cette taxe excède 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables, la taxe doit être soumise à l'approbation des électeurs conformément aux articles 567 et suivants.

« dépense  
nette » « **558.2** Aux fins de l'article 558.1, la « dépense nette » équivaut au montant total des dépenses d'opération admissible aux fins de subventions résultant de l'application, tant pour le Conseil que pour les commissions scolaires et les commissions scolaires confessionnelles,

des règles budgétaires visées à l'article 15.1, sans égard au service de la dette relatif au fonds des immobilisations. ».

c. I-14, a. 558.5, aj. **21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 558.4, de l'article suivant:

Limite de la taxe

« **558.5** Lorsqu'une taxe est approuvée par les électeurs conformément aux articles 567 à 567.4, la taxe imposée sur les immeubles visés à l'article 567.13 équivaut à la limite prévue à l'article 567.12. ».

c. I-14, a. 567.3, remp. Inscription au bulletin de vote

**22.** L'article 567.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **567.3** Les bulletins de vote portent les inscriptions suivantes:

Approuvez-vous l'imposition d'une taxe au taux de (x) cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables?

1	OUI
2	NON

NOTE: Ce taux correspond à un taux de (y) pour cent des dépenses nettes du Conseil scolaire, des commissions scolaires de l'île de Montréal et des commissions scolaires confessionnelles pour l'année scolaire (*inscrire ici l'année scolaire*). ».

c. I-14, aa. 567.5 à 567.15, aj. **23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 567.4, de la section suivante:

#### « SECTION V

##### « COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES

Composition de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal

« **567.5** La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal est composée d'au moins onze et d'au plus quinze commissaires d'écoles et la Commission des écoles catholiques de Montréal est composée d'au moins quinze et d'au plus dix-neuf commissaires d'écoles. Elles sont, de plus, composées d'un représentant élu pour chacun des niveaux primaire et secondaire conformément à l'article 52.1 ou au deuxième alinéa de l'article 544.

Droit à l'inscription

« **567.6** Pour être inscrit sur la liste des électeurs d'une commission scolaire confessionnelle, il faut:

1. être majeur le jour de la votation;

2. le dernier jour juridique précédant la date du dépôt de la liste des électeurs, être citoyen canadien, domicilié dans la municipalité scolaire et n'être frappé d'aucune incapacité légale; et

3. être de la confession religieuse de la commission scolaire.

Convention « **567.7** Une commission scolaire confessionnelle peut conclure avec le Conseil toute convention pour fins scolaires.

Dispositions applicables « **567.8** Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente partie et malgré toute disposition contraire d'une loi particulière, les dispositions de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, aux commissions scolaires confessionnelles, à l'exception des articles 48, 108, 111, 144, 146, 226, 231, 250 à 254, 358, 366, 367, 391 à 395, 423 à 449, 487 à 493, du premier alinéa de l'article 535, des articles 537, 543 et 545 à 567.4.

Valeurs constituant un engagement direct « **567.9** Les obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette du Conseil le 4 juin 1985 constituent un engagement direct, général et inconditionnel du Conseil, des commissions scolaires et des commissions scolaires confessionnelles; les obligations, autres titres ou valeurs émis par une commission scolaire confessionnelle doivent être de rang égal avec tous les autres engagements du Conseil scolaire et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

Budget « **567.10** Les commissions scolaires confessionnelles doivent, avant la date fixée par le Conseil, adopter leur budget pour l'année scolaire suivante et le lui transmettre.

Perception par le Conseil « **567.11** Le Conseil perçoit pour le compte des commissions scolaires confessionnelles, à même le produit de ses taxes dont le taux est fixé conformément à l'article 504, et leur remet le montant des taxes qui leur revient jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à six pour cent de leurs dépenses nettes ou à un taux d'imposition de 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables incluse dans l'assiette foncière de chaque commission scolaire confessionnelle.

Surtaxe « **567.12** Lorsque le montant total des dépenses d'une commission scolaire confessionnelle excède six pour cent de la dépense nette de la commission scolaire confessionnelle, ou que le taux d'imposition de cette cotisation excède 25 cents par cent dollars de l'évaluation uniformisée des biens imposables incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire confessionnelle, celle-ci doit elle-même percevoir cet excédent au moyen d'une surtaxe.

Approbation  
des élec-  
teurs

Avant de percevoir cette surtaxe, la commission scolaire confessionnelle doit la soumettre à l'approbation de ses électeurs. Les articles 354.1 à 355 et les articles 396 à 399.5 s'appliquent, en les adaptant, à l'imposition de cette surtaxe. La liste électorale est dressée conformément à l'article 567.6.

Immeubles  
imposables

« **567.13** La surtaxe est imposée, par une commission scolaire confessionnelle, sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire, sauf sur les immeubles dont les propriétaires, d'après un recensement effectué par une commission scolaire confessionnelle, ont choisi d'être imposés par une autre commission scolaire qui a compétence sur le même territoire.

Propriété  
d'une per-  
sonne  
morale

Dans le cas d'un immeuble qui est la propriété d'une personne morale, d'une société ou d'un propriétaire qui n'a pas exprimé de choix, l'imposition de la taxe est faite par la commission scolaire confessionnelle sur une partie de l'évaluation uniformisée de l'immeuble imposable établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 30 septembre de l'année scolaire précédente, sont sous la compétence de cette commission scolaire confessionnelle par rapport au nombre d'élèves, sous la compétence d'une autre commission scolaire, qui fréquentent des écoles situées sur un territoire commun à cette commission scolaire et à la commission scolaire confessionnelle.

Disposition  
applicable

L'article 226 s'applique, en l'adaptant, à l'imposition de la surtaxe.

Perception  
des sur-  
taxes

« **567.14** Les commissions scolaires confessionnelles perçoivent elles-mêmes les surtaxes qu'elles imposent. Cependant, elles peuvent conclure une entente avec la corporation municipale qui a compétence en matière d'expédition de comptes de taxes municipales sur le territoire ou une partie du territoire de la commission scolaire confessionnelle pour que cette corporation municipale perçoive, en son nom, cette surtaxe.

Entente  
sur la  
perception

Lorsqu'il y a entente, la corporation municipale perçoit, au nom de la commission scolaire, le montant de la surtaxe de la manière qu'elle juge appropriée et avec les mêmes droits et obligations que pour la perception de la taxe foncière municipale. Dans un tel cas, l'article 367 s'applique.

Paiement  
en un seul  
versement

Cependant, le paiement de la surtaxe d'une commission scolaire confessionnelle est exigé en un seul versement et il n'est pas obligatoire, lorsque la surtaxe est perçue par une corporation municipale, d'exiger ce paiement sur le même compte que la taxe municipale.

Pouvoirs  
du greffier  
et du  
protonotaire

Le greffier de la Cour provinciale et le protonotaire de la Cour supérieure ont les mêmes pouvoirs lors d'une poursuite en recouvrement de ces surtaxes que ceux qu'ils possèdent lors d'une poursuite en recouvrement de taxes municipales.

Année sco-  
laire visée

« **567.15** La surtaxe imposée en vertu de l'article 567.13 s'applique à l'année scolaire pour laquelle elle a été imposée.

Prescription

Les délais de prescription et les charges attachées à cette surtaxe de même que les droits et obligations des personnes à l'égard de cette surtaxe sont les mêmes que ceux qui sont attachés aux taxes foncières municipales. ».

c. I-14,  
formule 7,  
mod.

**24.** La formule 7 qui apparaît en annexe de cette loi est modifiée par la suppression, à la seizième ligne, des mots « qui seront élus au mois de juin prochain ».

c. I-14,  
formule 8,  
mod.

**25.** La formule 8 qui apparaît en annexe de cette loi est modifiée par le remplacement, à la quinzième ligne, des mots « au mois de juin prochain » par les mots « à la date des élections ».

Texte rem-  
placé

**26.** Le texte de chacun des articles 226, 354.1 à 354.3, 396 à 399.5, 441 à 443, 558.3, 558.4, 567 à 567.2 et 567.4 de cette loi est respectivement remplacé par le texte de chacun de ces articles tel qu'il est publié dans les Lois refondues du Québec en date du 20 décembre 1984.

Formalités  
non applica-  
bles

Les formalités relatives à l'impression et à la distribution des lois ne s'appliquent pas au texte de ces articles, ces formalités ayant déjà été suivies à leur égard.

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

c. F-2.1,  
a. 495,  
remp.

**27.** La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par le remplacement de l'article 495 par le suivant:

Limite du  
pouvoir de  
taxation

« **495.** Une commission scolaire ou une commission régionale ne peut exercer un pouvoir de taxation que dans les limites prévues par la présente loi et par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), malgré toute autre loi générale ou spéciale ou charte qui lui confère un tel pouvoir. ».

#### LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC

1984, c. 39,  
a. 118,  
mod.

**28.** L'article 118 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) est modifié par le remplacement de la phrase introductive du deuxième alinéa par la suivante:

Établis-  
sement de  
quartiers  
électoraux

«Cependant, à la demande du conseil des commissaires, le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six quartiers électoraux de plus que ce qui est prévu au présent article lorsqu'il estime cette demande justifiée en raison:».

1984, c. 39,  
a. 120,  
mod.

**29.** L'article 120 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du deuxième alinéa, du chiffre «7» par le chiffre «10»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

«6° quatre parents de conseils d'écoles primaires et quatre d'écoles secondaires, s'il y a 18 quartiers;

«7° cinq parents de conseils d'écoles primaires et quatre d'écoles secondaires, s'il y a 20 quartiers;

«8° cinq parents de conseils d'écoles primaires et cinq d'écoles secondaires, s'il y a 22 quartiers.».

1984, c. 39,  
a. 137,  
mod.

**30.** L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne du deuxième alinéa, après le mot «voter;», des mots «sur le territoire d'une commission scolaire confessionnelle,».

1984, c. 39,  
a. 407.1, aj.

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 407, de l'article suivant:

Vote des  
représen-  
tants

«**407.1** Les représentants désignés par les commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal ne peuvent voter que sur les matières pour lesquelles la présente section donne compétence au conseil sur ces commissions scolaires confessionnelles.».

1984, c. 39,  
a. 420,  
mod.

**32.** L'article 420 de cette loi est modifié par l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, après les mots «commissions scolaires», du mot «linguistiques».

1984, c. 39,  
a. 421,  
ramp.

**33.** L'article 421 de cette loi est remplacé par le suivant:

Fonds pour  
l'amortisse-  
ment du  
principal

«**421.** Les fonds requis pour l'amortissement du principal et le paiement des intérêts des obligations, autres titres ou valeurs qu'émet le conseil ou qui font partie de la dette obligataire du conseil le 1<sup>er</sup> juillet 1986 proviennent des revenus généraux du conseil et des commissions scolaires linguistiques de l'île de Montréal; ces obligations, autres titres

ou valeurs, constituent un engagement direct, général et inconditionnel du conseil et des commissions scolaires linguistiques et sont de rang égal avec tous les autres engagements du conseil et des commissions scolaires linguistiques relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.

Valeurs  
constituant  
un engage-  
ment

Les obligations, autres titres ou valeurs qui font partie de la dette obligataire du conseil le 4 juin 1985 constituent aussi un engagement direct, général et inconditionnel des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal; les obligations, autres titres ou valeurs émis par une commission scolaire confessionnelle doivent être de rang égal avec tous les autres engagements du conseil et des commissions scolaires de l'île de Montréal relatifs à des emprunts non garantis par hypothèque ou autre charge.»

1984, c. 39,  
a. 425,  
mod.

**34.** L'article 425 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « des commissions scolaires linguistiques et des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal ».

1984, c. 39,  
a. 428,  
mod.

**35.** L'article 428 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la deuxième ligne du premier alinéa, après les mots « commissions scolaires », du mot « linguistiques »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

Prêlevé-  
ment de  
certaines  
sommes

« Le conseil doit aussi imposer cette taxe pour prélever les sommes qu'il doit verser aux commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal, conformément aux articles 504 et 567.11 de la Loi sur l'instruction publique pour les commissions scolaires confessionnelles et les communautés nordiques (L.R.Q., chapitre I-14). »;

3° par l'insertion, à la première ligne du dernier alinéa, après les mots « commission scolaire », du mot « linguistique ».

1984, c. 39,  
a. 432,  
mod.

**36.** L'article 432 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après les mots « commissions scolaires », du mot « linguistiques ».

1984, c. 39,  
a. 433,  
mod.

**37.** L'article 433 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la deuxième ligne, après les mots « des objets du conseil et des commissions scolaires », des mots « linguistiques et pour l'exécution des obligations du conseil prévues au deuxième alinéa de l'article 428, »;

2° par le remplacement, à la quatrième ligne, des mots « des subventions au conseil et aux commissions scolaires » par les mots « des subventions au conseil, aux commissions scolaires et aux commissions scolaires confessionnelles ».

1984, c. 39,  
a. 447,  
mod.

**38.** L'article 447 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

Modalités  
d'applica-  
tion des  
règles de  
sanction

« Le règlement sur le régime pédagogique peut aussi permettre au ministre d'établir les modalités d'application des règles de sanction des études et d'exempter une catégorie d'élèves qu'il indique de l'application de certaines de ces règles. ».

1984, c. 39,  
a. 468,  
remp.

**39.** L'article 468 de cette loi est remplacé par le suivant :

Base d'attri-  
bution

« **468.** Les règles d'attribution des ressources financières peuvent prévoir que l'attribution des ressources financières peut être faite sur la base de normes générales ou particulières et peut être assujettie à l'autorisation du ministre. Ces règles doivent être établies de façon à prévoir une répartition équitable et non discriminatoire des subventions. ».

1984, c. 39,  
a. 491.1, aj.

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 491, de l'article suivant :

Élection des  
premiers  
commis-  
saires

« **491.1** L'élection des premiers commissaires des commissions scolaires confessionnelles visées à l'article 480 a lieu le deuxième lundi du mois de décembre 1985 de la manière prévue à l'article 495. L'article 489 s'applique à ces commissions scolaires.

Désignation  
des parents  
membres  
du conseil

Les premiers parents membres du conseil des commissaires de ces commissions scolaires confessionnelles sont désignés par les premiers commissaires de ces commissions scolaires. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par les parents élus avant le troisième dimanche d'octobre 1986 conformément à l'article 121 de la présente loi. ».

1984, c. 39,  
a. 493,  
mod.

**41.** Le premier alinéa de l'article 493 de cette loi est remplacé par le suivant :

Conseil  
provisoire

« **493.** Les commissaires des commissions scolaires existantes dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire d'une commission scolaire nouvelle doivent, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1985, convenir entre eux de la formation et de la composition d'un conseil provisoire. ».

1984, c. 39, aa. 494.1 et 494.2, aj. **42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, des articles suivants:

Date d'élection « **494.1** Lorsqu'un conseil provisoire a été formé conformément à l'article 493, l'élection des premiers commissaires de la commission scolaire nouvelle a lieu le deuxième lundi de juin 1986. L'article 489 s'applique à cette commission scolaire.

Parents élus Les sièges réservés aux premiers parents membres du conseil des commissaires de cette commission scolaire nouvelle sont comblés, au plus tard le deuxième lundi de juin 1986, de la façon prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 488. Les parents élus demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par les parents élus avant le troisième dimanche d'octobre 1986, conformément à l'article 121 de la présente loi.

Syndics des écoles dissidentes « **494.2** Les syndics des écoles dissidentes exercent les fonctions dévolues à un conseil provisoire par la section II du présent chapitre dans la mesure où elles sont requises pour assurer l'application de la présente loi sur leurs territoires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Date d'élection L'élection des premiers commissaires des commissions scolaires dissidentes visées à l'article 484 a lieu le deuxième lundi du mois de juin 1986. L'article 489 s'applique à ces commissions scolaires.

Élection des premiers parents L'élection des premiers parents membres du conseil des commissaires de ces commissions scolaires dissidentes a lieu au plus tard le deuxième lundi du mois de juin 1986. Le secrétaire général de la corporation de syndics convoque les membres des comités d'école pour qu'ils désignent leurs représentants au conseil des commissaires.

Durée des fonctions Les premiers parents membres du conseil des commissaires demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement par les parents élus avant le troisième dimanche d'octobre 1986 conformément à l'article 121 de la présente loi. ».

1984, c. 39, a. 495, mod. **43.** L'article 495 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « et dans les territoires visés à l'article 491.1. Cette liste électorale sert également pour la tenue du scrutin lors des élections de juin 1986. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

Qualités pour être candidat « Sans restreindre la généralité du troisième alinéa, les dispositions de la présente loi concernant les qualités requises pour être candidat et la délimitation des quartiers électoraux s'appliquent. Toutefois, le

directeur général des élections peut s'écarter de la règle sur la délimitation des quartiers prévue au deuxième alinéa de l'article 117 pour des considérations exceptionnelles d'ordre démographique et géographique tels que la densité de population, la dimension exceptionnelle d'un territoire, le nombre de municipalités dans un territoire et l'isolement d'une municipalité. De plus, est électeur à l'élection des commissaires, tout citoyen canadien majeur qui, à la date du scrutin, est domicilié au Québec depuis douze mois, est domicilié sur le territoire de la commission scolaire et n'est frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi électorale (1984, chapitre 51). Pour exercer son droit de vote, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du quartier où il a son domicile le premier jour fixé pour la révision de la liste électorale.

Demande à l'électeur

Aux fins de la confection de la liste électorale, les recenseurs demandent à l'électeur pour quelle commission scolaire il choisit de voter. Sur le territoire des commissions scolaires confessionnelles, ils demandent en plus à l'électeur s'il est de confession catholique, protestante ou autre.

Confection de la liste électorale scolaire

Lors des élections de décembre 1985, la liste électorale scolaire est confectionnée à partir des données recueillies lors du recensement annuel tenu en vertu de la Loi électorale ou, le cas échéant, lors du recensement tenu en période électorale en vertu de l'article 64 de cette loi et auxquelles sont ajoutées les informations additionnelles requises pour l'application de ces élections. »;

3° par l'addition, à la fin du cinquième alinéa, de ce qui suit : « , ainsi que de la contestation d'élection. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur adoption et sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*. »;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des alinéas suivants :

Infraction et peine

« Quiconque contrevient à une disposition des règles établies par le directeur général des élections commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

Poursuites

Les poursuites pour contravention aux règles établies par le directeur général des élections sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le directeur général des élections ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin. ».

1984, c. 39, a. 504.1, aj.

**44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 504, de l'article suivant :

Responsabilité du conseil provisoire  
Pouvoirs

« **504.1** Le conseil provisoire est responsable de la tenue de l'élection des premiers commissaires de la nouvelle commission scolaire.

Les articles 115 à 212 s'appliquent à cette élection et, à ces fins, le conseil provisoire possède les pouvoirs du conseil des commissaires.

Président d'élection

Le conseil provisoire assigne l'un de ses membres pour agir comme président d'élection. ».

1984, c. 39,  
a. 592,  
remp.

**45.** L'article 592 de cette loi est remplacé par le suivant:

c. F-2.1,  
a. 495,  
remp.  
Limites au pouvoir de taxation

« **592.** L'article 495 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **495.** Une commission scolaire ne peut exercer un pouvoir de taxation que dans les limites prévues par la présente loi, la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public et la Loi sur l'instruction publique pour les commissions scolaires confessionnelles et les communautés nordiques (L.R.Q., chapitre I-14) malgré toute loi générale ou spéciale ou charte qui lui confère un tel pouvoir. ». ».

1984, c. 39,  
a. 633.1, aj.

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 633, de l'article suivant:

Commission scolaire nouvelle

« **633.1** À partir du 1<sup>er</sup> juillet 1986, toute commission scolaire nouvelle dont la majorité des élèves fréquentaient, au cours de l'année scolaire 1985-1986, une école sous la juridiction d'une commission scolaire existante qui, au 30 juin 1986 est membre de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, devient membre de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec avec les mêmes droits et obligations que la commission scolaire existante.

Retrait d'une Fédération

Toutefois, une commission scolaire nouvelle peut, avant le 28 février 1987, se retirer en tout temps de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec sur avis écrit de trente jours transmis par courrier certifié au siège social de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec. ».

1984, c. 39,  
a. 652,  
mod.

**47.** Le dernier alinéa de l'article 652 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des chiffres et mots « 1<sup>er</sup> janvier 1988 » par les chiffres et mots « 1<sup>er</sup> juillet 1986 ».

1984, c. 39,  
a. 655,  
mod.

**48.** L'article 655 de cette loi est modifié par le remplacement des chiffres « 1 à 446, 478 » par les chiffres « 1 à 109, 111 à 117, 121 à 446, 479 ».

Décret réputé adopté Le décret 310-85 du 21 février 1985, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 1985, prévoyant l'établissement du territoire de certaines commissions scolaires nouvelles, est réputé avoir été adopté en vertu de l'article 110 de cette loi.

Décrets réputés adoptés Les décrets adoptés en vertu de l'article 492 sont réputés avoir été adoptés en vertu de l'article 110 de cette loi. Les commissions scolaires existantes sur les territoires visés par ces décrets sont assujetties aux articles 493 et 494 de cette loi.

Effet Le présent article a effet depuis le 21 décembre 1984.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Consultations sur les règles budgétaires **49.** Les consultations sur les règles budgétaires relatives au montant des dépenses admissible aux subventions, faites par le ministre de l'Éducation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, sont réputées avoir été faites en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, et sont valides pour l'année scolaire 1985-1986.

Fonctions continuées **50.** Les commissaires des commissions scolaires confessionnelles de l'île de Montréal, leurs présidents, leurs vice-présidents, les membres de leur comité exécutif et les représentants élus pour chacun des niveaux primaire et secondaire, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en fonction jusqu'au jour où devait expirer leur mandat.

Règlements continués en vigueur **51.** Les dispositions des règlements adoptés par les commissions scolaires confessionnelles visées à l'article 23 de la présente loi demeurent en vigueur, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées.

Taxes réputées imposées **52.** Les taxes imposées depuis le 21 décembre 1979 en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'instruction publique sont réputées avoir été imposées en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'instruction publique édicté par l'article 26 de la présente loi.

Validité des taxes Les taxes qui ont été imposées sans que la formalité prévue au premier alinéa de l'article 354.1 de la Loi sur l'instruction publique n'ait été suivie sont valides.

Effet d'exception **53.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**54.** La présente loi entre en vigueur le 4 juin 1985 à l'exception des articles 33, 35 et 45 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986.